

3.6

Sanctions administratives et décisions disciplinaires

3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

3.6.1 Autorité

DÉCISION – 2008-PDIS-0014

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT les articles 218, 219 et 220 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT la demande reçue à l'Autorité des marchés financiers;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT le dossier n° 500-11-032303-089 et que le représentant est en faillite depuis le 31 janvier 2008 à la suite du jugement rendu dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les dossiers n^{os} 500-17-030332-061 et 500-17-037241-075;

CONSIDÉRANT la décision n° 2007-028-001 rendue le 30 novembre 2007 par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

CONSIDÉRANT que les infractions reprochées ont un lien avec l'exercice de l'activité de représentant;

CONSIDÉRANT le non-respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'ensemble des faits allégués, la probité du représentant est affectée;

CONSIDÉRANT la protection du public;

SOUS RÉSERVE des observations écrites que le représentant pourrait produire.

Il convient pour l'Autorité de :

REFUSER la demande relative au certificat portant le n° 110 178 au nom de Rocco Di Stefano dans la discipline suivante :

- courtage en épargne collective.

Il convient également pour l'Autorité de :

SUSENDRE le certificat portant le n° 110 178 au nom de Rocco Di Stefano dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

La décision est effective immédiatement sous réserve des observations ou faits nouveaux que le représentant pourrait présenter et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 8 février 2008

Le directeur des pratiques de distribution par intérim,
Claude Prévost, CA

DÉCISION – 2008-PDIS-0010

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT les articles 219 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT la demande reçue à l'Autorité des marchés financiers;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT le dossier n° 500-61-226593-078;

CONSIDÉRANT que les infractions reprochées ont un lien avec l'exercice de l'activité de représentant;

CONSIDÉRANT le non-respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

CONSIDÉRANT la décision de refus de délivrance d'un certificat dans la discipline du courtage en épargne collective n° 2007-PDIS-0060 rendue le 12 juin 2007 par l'Autorité des marchés financiers;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'ensemble des faits allégués, la probité du représentant est affectée;

CONSIDÉRANT la protection du public;

SOUS RÉSERVE des observations écrites que le représentant pourrait produire.

Il convient pour l'Autorité de :

REFUSER la demande relative au certificat portant le n° 105 515 au nom de Enrico Bruni dans la discipline suivante :

- assurance de personnes

La décision est effective immédiatement sous réserve des observations ou faits nouveaux que le représentant pourrait présenter et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 5 février 2008.

Le directeur des pratiques de distribution par intérim,

Claude Prévost, CA

DÉCISION – 2008-PDIS-0021

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT les articles 219 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT la demande reçue à l'Autorité des marchés financiers;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT la décision n° 2008-006-001 rendue le 4 février 2008 par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières à l'égard de Mario Angelopoulos;

CONSIDÉRANT le non-respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

CONSIDÉRANT l'interdiction de toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

CONSIDÉRANT l'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'ensemble des faits allégués, la probité du représentant est affectée;

CONSIDÉRANT la protection du public;

SOUS RÉSERVE des observations écrites que le représentant pourrait produire.

Il convient pour l'Autorité de :

REFUSER la demande relative au certificat portant le n° 100 334 au nom de Mario Angelopoulos dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- courtage en épargne collective;
- courtage en plans de bourses d'études.

La décision est effective immédiatement sous réserve des observations ou faits nouveaux que le représentant pourrait présenter et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec le 8 février 2008

Le directeur des pratiques de distribution par intérim,
Claude Prévost, CA

DÉCISION – 2008-PDIS-0023

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT l'article 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT la décision n° 2007-033-001 rendue le 21 décembre 2007 par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières à l'égard, entre autres, de Gestion de capital Triglobal inc. et de Joseph Jekkel;

CONSIDÉRANT le non-respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

CONSIDÉRANT l'interdiction de toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

CONSIDÉRANT l'interdiction d'exercer l'activité de courtier et de conseiller en valeurs;

CONSIDÉRANT la protection du public;

SOUS RÉSERVE des observations écrites que le représentant pourrait produire.

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE le certificat portant le n° 117 071 au nom de Joseph Jekkel dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes;
- planification financière.

La décision est effective immédiatement sous réserve des observations ou faits nouveaux que le représentant pourrait présenter et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec le 8 février 2008

Le directeur des pratiques de distribution par intérim,
Claude Prévost, CA

DÉCISION – 2008-PDIS-0020

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT l'article 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT la décision n° 2007-033-001 rendue le 21 décembre 2007 par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières à l'égard, entre autres, de Gestion de capital Triglobal inc. et de Themistoklis Papadopoulos;

CONSIDÉRANT le non-respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

CONSIDÉRANT l'interdiction de toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

CONSIDÉRANT l'interdiction d'exercer l'activité de courtier et de conseiller en valeurs;

CONSIDÉRANT la protection du public;

SOUS RÉSERVE des observations écrites que le représentant pourrait produire.

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE le certificat portant le n° 138 474 au nom de Themistoklis Papadopoulos dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

La décision est effective immédiatement sous réserve des observations ou faits nouveaux que le représentant pourrait présenter et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec le 8 février 2008

Le directeur des pratiques de distribution par intérim,
Claude Prévost, CA

DÉCISION – 2008-PDIS-0022

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT l'article 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT la décision n° 2007-033-001 rendue le 21 décembre 2007 par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières à l'égard, entre autres, de Gestion de capital Triglobal inc. et de Franco Mignacca;

CONSIDÉRANT le non-respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

CONSIDÉRANT l'interdiction de toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

CONSIDÉRANT l'interdiction d'exercer l'activité de courtier et de conseiller en valeurs;

CONSIDÉRANT la protection du public;

SOUS RÉSERVE des observations écrites que le représentant pourrait produire.

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE le certificat portant le n° 151 943 au nom de Franco Mignacca dans la discipline suivante :

- planification financière.

La décision est effective immédiatement sous réserve des observations ou faits nouveaux que le représentant pourrait présenter et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec le 8 février 2008

Le directeur des pratiques de distribution par intérim,
Claude Prévost, CA

Décision n° 2008-PDG-0036

ÉLISE PÉPIN ET ASSOCIÉS INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social et son principal établissement au 430, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2L 1J6

DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 21 septembre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») rendait à l'encontre du cabinet Élise Pépin et associés inc. (ci-après « Élise Pépin ») une décision interlocutoire en vertu de l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (ci-après la « LDPSF »);

La décision interlocutoire signifiée le 21 septembre 2007 était rendue en raison de l'urgence de la situation qui prévalait alors au sein du cabinet;

Cette décision prévoyait la nomination par intérim de Madame Josée Pothier à titre de dirigeante responsable du cabinet Élise Pépin, jusqu'à ce que le cabinet fournisse à l'Autorité le nom du dirigeant responsable qu'il entendait nommer en remplacement de Madame Élise Pépin et que cette nomination ait été approuvée par l'Autorité;

Le même jour, soit le 21 septembre 2007, l'Autorité rendait à l'encontre du cabinet Élise Pépin un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la LDPSF, préalablement à l'émission d'une décision permanente en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

Les éléments ayant motivé l'émission de la décision interlocutoire rendue à l'endroit du cabinet Élise Pépin sont semblables à ceux de l'avis;

Ainsi, les faits constatés et les manquements reprochés au cabinet Élise Pépin qui apparaissent à l'avis signifié le 21 septembre 2007 sont établis de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet Élise Pépin détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 507443, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est régi par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (ci-après la « LDPSF »);
2. Madame Élise Pépin est présidente, seule administratrice et dirigeante responsable du cabinet. Elle détient un certificat auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentante dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et du courtage en épargne collective;
3. Le 12 septembre 2007, l'Autorité recevait une dénonciation de la part de la Chambre de la sécurité financière à l'effet que la protection des consommateurs était compromise, du fait que le cabinet et sa dirigeante n'agissaient pas avec soin et compétence;
4. Il appert de cette dénonciation que des employés du cabinet ont constaté que diverses personnes, qui ne sont pas à l'emploi du cabinet, auraient accès aux locaux où sont conservés les dossiers des clients;
5. En effet, un va-et-vient continu dans les locaux abritant le cabinet serait non seulement toléré, mais encouragé par la dirigeante responsable;
6. Par ailleurs, trois ou quatre ordinateurs dans lesquels étaient compilées plusieurs informations confidentielles au sujet des clients se seraient retrouvés, pour des raisons obscures, entre les mains de tiers;
7. Dans ces circonstances, l'Autorité craint que la confidentialité des renseignements personnels contenus dans les dossiers clients ne soit pas respectée;
8. L'article 13 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (Règlement no 9) prévoit d'ailleurs que le cabinet qui utilise l'informatique ou toute autre technique de traitement de données doit prendre toutes les mesures nécessaires pour en empêcher la perte, la destruction ou la falsification des écritures;
9. Rappelons également que l'article 30 de la LDPSF prévoit qu'un représentant en assurance qui agit pour le compte d'un cabinet ne peut, dans un établissement du cabinet, exercer ses activités à ce titre qu'à un endroit désigné à cette fin et où la confidentialité est assurée;
10. Aussi, en vertu de l'article 85 de la LDPSF, il revient au cabinet et à ses dirigeants de veiller à la discipline de leurs représentants et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
11. La dénonciation reçue de la part de la Chambre de la sécurité financière inquiète l'Autorité qui a notamment pour mission, de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
12. L'Autorité a pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements auxquelles est assujéti le cabinet Élise Pépin;
13. Par ailleurs, plusieurs employés du cabinet Élise Pépin ont constaté que la dirigeante responsable [...] pendant les heures de travail et dans les locaux abritant le cabinet;

14. Il appert également que Madame Élise Pepin aurait eu un comportement hautement déplacé envers son personnel et envers certains clients;
15. En tant que dirigeante du cabinet, Madame Élise Pepin doit faire preuve de probité, elle doit agir avec soin et compétence et veiller à la discipline des représentants du cabinet en s'assurant que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
16. Il fut également porté à la connaissance de l'Autorité qu'en raison des faits mentionnés ci-dessus, entre le 8 et le 23 août 2007, tous les employés du cabinet ont exercé un droit de refus au travail;
17. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité considère que Madame Élise Pepin n'est plus apte à agir comme dirigeante responsable du cabinet;
18. Or, en vertu de l'article 86 de la LDPSF, un cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants agissent conformément à cette loi et à ses règlements. Par conséquent, le cabinet Élise Pépin aurait dû agir de manière à pourvoir au remplacement de Madame Pepin en tant que dirigeante responsable du cabinet;
19. Vu la gravité de la situation et l'importance de protéger la confidentialité des renseignements personnels contenus dans les dossiers clients, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;

MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET ÉLISE PÉPIN ET ASSOCIÉS INC. TEL QU'APPARAISSANT À L'AVIS SIGNIFIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2007.

20. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent agir avec soin et compétence. Compte tenu des faits mentionnés un peu plus tôt, l'Autorité considère que la dirigeante responsable du cabinet n'a plus la probité ni l'aptitude nécessaires à agir avec soin et compétence;
21. En raison de la situation dans laquelle se trouve actuellement Madame Pepin et plus particulièrement en raison de son comportement, l'Autorité considère qu'elle n'est pas en mesure de veiller à la discipline des représentants du cabinet ni de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements, le tout contrairement aux dispositions de l'article 85 de la LDPSF;
22. En vertu de l'article 86 de la LDPSF, il est du devoir d'un cabinet de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements. Dans les circonstances, le cabinet Élise Pépin est en défaut de respecter l'article 86 de la LDPSF;
23. En raison du va-et-vient continu dans les locaux où sont conservés les dossiers clients, lequel est toléré et même encouragé par la dirigeante responsable, les représentants en assurance qui agissent pour le compte du cabinet ne peuvent exercer leurs activités à ce titre dans un endroit désigné à cette fin et où la confidentialité est assurée, le tout contrairement aux dispositions de l'article 30 de la LDPSF;
24. La disparition de certains ordinateurs utilisés par le cabinet pour la compilation de données confidentielles fait en sorte que l'article 13 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui prévoit que le cabinet qui utilise l'informatique ou toute autre technique de traitement de données doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la perte, la destruction ou la falsification des écritures, n'est pas respecté;

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans son avis signifié le 21 septembre 2007, l'Autorité donnait au cabinet Élise Pépin l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 9 octobre 2007;

Ainsi, le 9 octobre 2007, Élise Pépin, par l'entremise de son procureur, M^e Ian-Kristian Ladouceur, faisait parvenir à l'Autorité, sous forme écrite, ses observations en réponse à l'avis;

Le 18 décembre 2007, le cabinet, représenté par son procureur, bénéficiait de l'opportunité de présenter un complément à ses observations, lors d'une rencontre tenue aux bureaux de l'Autorité;

Suite à cette rencontre, M^e Ian-Kristian Ladouceur transmettait, le 21 décembre 2007, les observations finales du cabinet accompagnées d'une copie [...], ainsi qu'une copie d'une lettre de la compagnie Kronos, confirmant que le cabinet utilise l'application Kronos Web depuis décembre 2005, afin de stocker et sécuriser l'ensemble des informations relatives à la clientèle du cabinet;

Sans limiter la généralité des observations présentées par Élise Pépin, celles-ci peuvent se résumer comme suit :

- Madame Élise Pepin, présidente et dirigeante responsable du cabinet, exerce les activités de vente d'assurance de personnes et d'assurance collective de personnes depuis dix-sept (17) ans. En aucun temps, elle n'a fait l'objet d'une dénonciation, d'une plainte et/ou d'une radiation;
- Madame Pepin fut par le passé récipiendaire de nombreux prix d'excellence témoignant de son comportement exemplaire, de ses qualités exceptionnelles et de son professionnalisme auprès de sa clientèle et du marché des assurances;
- Toutefois, suite [...], une série d'évènements malencontreux sont survenus dans la vie personnelle et professionnelle de cette dernière, ce qui a amené Madame Pepin [...];
- Relativement au vol d'ordinateurs, la disparition des ordinateurs n'a eu aucune conséquence pour les consommateurs, ce qui a été ultérieurement confirmé par l'Autorité;
- Par ailleurs, des mesures de sécurité additionnelles ont été prises et tous les mots de passe sur les ordinateurs seront changés automatiquement une fois par mois;
- De plus, tous les ordinateurs des employés du cabinet qui sont présentement en invalidité et/ou qui ont quitté le cabinet sont verrouillés;
- Élise Pépin nie que des personnes autres que des employés du cabinet auraient eu accès à des documents confidentiels et à la salle des dossiers, admettant toutefois que des tiers ont pu avoir accès aux locaux abritant le cabinet;
- Tous les bureaux du cabinet, y compris sa salle des dossiers, sont fermés sous clés et seuls les employés autorisés y ont accès;
- Élise Pépin nie formellement que sa dirigeante responsable aurait [...] dans le cadre de ses activités professionnelles et affirme qu'en aucun temps, cette dernière aurait pu montrer des comportements qui mettraient en doute son intégrité professionnelle et son code d'éthique;
- Enfin, la position finale d'Élise Pépin est à l'effet que Madame Pepin devrait être réintégrée dans ses fonctions de dirigeante responsable du cabinet dès maintenant, cette argumentation s'appuyant sur le [...];
- Subsidiairement, Madame Josée Pothier, l'actuelle dirigeante responsable du cabinet par intérim, accepterait de continuer le mandat qui lui a été confié par l'Autorité, et ce, jusqu'à la réintégration de Madame Pepin;

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :

L'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par Élise Pépin et tous les documents que son procureur lui a transmis;

L'Autorité doit considérer que préalablement [...], madame Élise Pépin a dû faire face à d'importantes mesures en raison [...];

L'Autorité prend en considération l'opinion du [...] préparé le 21 décembre 2007, par lequel il conclut qu'en raison [...], Madame Pépin est actuellement apte à reprendre les activités habituelles liées à sa profession;

L'Autorité retient également du [...] que Madame Pépin est [...];

L'Autorité retient enfin des propos [...] qu'il est primordial pour Madame Pépin [...];

Par ailleurs, l'Autorité a procédé aux vérifications appropriées relativement à la sécurité des informations contenues dans les dossiers clients du cabinet et elle n'entretient plus d'inquiétude à ce sujet;

L'Autorité rappelle qu'elle a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF et que c'est précisément le but ultime de son intervention dans le dossier en l'espèce;

L'Autorité considère qu'elle doit s'assurer que Madame Pépin suit [...], avant de réintégrer celle-ci dans ses fonctions de dirigeante responsable du cabinet;

L'intérêt du public exige que l'Autorité s'assure de la constance de madame Élise Pépin de [...]. Seul l'écoulement du temps saura rassurer l'Autorité;

L'Autorité souligne enfin que, de manière intrinsèque, les responsabilités assumées par le dirigeant d'un cabinet requiert un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, rappelons que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent, de la protection du public;

Enfin, l'Autorité considère que les faits au dossier lui imposent de rendre la présente décision dans l'intérêt du public;

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 84 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »;

CONSIDÉRANT l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y ait lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité d' (de) :

ASSORTIR l'inscription du cabinet Élise Pépin des conditions suivantes :

- Madame Élise Pépin ne pourra reprendre ses fonctions de dirigeante responsable du cabinet avant le 1^{er} juin 2008;
- D'ici là, le cabinet devra transmettre à l'Autorité, en date du 30 avril 2008, un suivi relatif au [...] Le document produit et signé [...], devra confirmer que madame Élise Pépin a rigoureusement respecté [...] et devra confirmer à l'Autorité que madame Élise Pépin sera apte à reprendre ses fonctions de dirigeante responsable du cabinet au 1^{er} juin 2008;
- S'il s'avérait qu'en date du 31 mai 2008, [...] était d'avis que Madame Élise Pépin n'est pas apte à reprendre ses fonctions de dirigeante responsable du cabinet, il est entendu que l'Autorité devra en être avisée sans délai;

NOMMER par intérim, jusqu'au 1^{er} juin 2008, Madame Josée Pothier à titre de dirigeante responsable du cabinet Élise Pépin, étant entendu que les frais et honoraires encourus à cette fin seront à la charge du cabinet;

L'Autorité se réserve le droit de prendre toute autre mesure ou de rendre toute autre ordonnance qu'elle jugera appropriée, si besoin est.

Cette décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 7 février 2008

 Jean St-Gelais
 Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
 À l'attention de M^{me} Carole Bouchard
 Place de la Cité, Tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, 4^e étage
 Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marie-Hélène Lajoie, par téléphone au 1-877-525-0337 poste 2519, par télécopieur au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marie-helene.lajoie@lautorite.qc.ca.

3.6.2 BDRVM

Aucune information.

3.6.3 OAR

3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

c.

France Lacelle (Laval)

Courtier, intimée

Certificat no : 117924

Plaintes nos 2007-04-01(C) 2007-07-01(C)

2007-09-01(C)

LES FAITS REPROCHÉS

Plainte no 2007-04-01(C):

Le cabinet dirigé par madame France Lacelle aurait accepté de placer un risque pour le compte d'un autre cabinet auprès d'un assureur externe, agissant ainsi comme courtier spécial sans qu'elle-même ou un de ses employés ne détienne cette mention au certificat (chef 1). Il est également reproché à madame Lacelle d'avoir laissé un de ses employés utiliser dans ses correspondances le nom d'un cabinet ne détenant aucune autorisation à agir dans la distribution de produits et services financiers (chef 2). De plus, l'intimée n'aurait pas conservé le dossier d'un assuré pour la période minimale réglementaire de cinq (5) ans (chef 3). Enfin, il est reproché à madame Lacelle d'avoir tenté d'induire le bureau du syndic en erreur lors de l'enquête déontologique en déclarant qu'il n'y avait aucune police au nom de l'assuré, alors qu'il lui était demandé si une demande de souscription d'une police responsabilité civile avait été reçue par le cabinet (chef 4).

Plainte no 2007-07-01(C):

Entre le 9 janvier 2004 et le 11 mars 2007, madame France Lacelle, courtier d'assurance et dirigeante de son cabinet, aurait fait défaut à plusieurs reprises de rendre compte à une de ses clientes des différentes modifications et renouvellements à ses polices d'assurance des entreprises et automobiles (chefs 1i) à 1vii)). Il est aussi reproché à madame Lacelle, d'avoir omis, à la suite de la vente d'un véhicule-équipement, de supprimer ledit véhicule de la police d'assurance des entreprises, alors que ce même véhicule avait été supprimé sur la police d'assurance automobile (chef 2). Enfin, madame Lacelle aurait fait défaut de donner suite dans un délai raisonnable à la plainte écrite que lui avait transmise sa cliente. (chef 3).

Plainte no 2007-09-01(C):

Dans treize dossiers différents, le cabinet dirigé par madame France Lacelle aurait transigé avec des assureurs externes, agissant ainsi comme courtier spécial sans qu'elle-même ou un de ses employés ne détienne cette mention au certificat (chef 1). Madame Lacelle aurait également utilisé les services d'un employé qui n'était pas autorisé à agir à titre de représentant en assurance de dommages, ne détenant aucun certificat auprès de l'Autorité des marchés financiers (chef 2). Il est également reproché à madame Lacelle de pas avoir avisé le courtier de première ligne de tous les frais non-inclus dans le montant de la prime d'assurance de deux de ses clients ou de ne pas s'être assurée que ses employés le fasse (chefs 3 et 5). Dans un autre dossier, madame Lacelle aurait omis d'assurer les immeubles de sa cliente auprès d'un autre assureur à compter de la date d'expiration de la police d'assurance des entreprises, laissant ainsi ladite cliente sans protection d'assurance pour une période neuf mois (chef 4).

PLAINTES

La plainte portant le numéro 2007-04-01(C) comporte quatre chefs. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de s'assurer qu'elle-même, ses employés et mandataires respectent les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et celles de ses règlements (chefs 1 et 2), d'avoir fait défaut de respecter le règlement sur la tenue de dossier en ne conservant pas pour une période minimale de cinq (5) ans le dossier de l'assuré (chef 3) et d'avoir fait des déclarations susceptibles d'induire en erreur le bureau du syndic (chef 4).

La plainte portant le numéro 2007-07-01(C) comporte neuf chefs. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (chef 1i) à 1vii)), d'avoir exercé ses activités de façon négligente (chef 2) et d'avoir fait défaut de donner suite à la plainte d'une assurée (chef 3).

La plainte portant le numéro 2007-09-01(C) comporte cinq chefs. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de s'assurer qu'elle-même et ses mandataires aient la mention de courtier spécial (chef 1), d'avoir

exercé ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par cette loi ou ses règlements d'application ou d'utiliser leurs services pour ce faire (chef 2), d'avoir fait défaut d'aviser ou que les représentants du cabinet fassent défaut d'aviser le client de tous les frais qui ne sont pas inclus dans le montant de la prime d'assurance (chefs 3 et 5) et d'avoir fait défaut d'exécuter avec transparence le mandat accepté (chef 4).

DÉCISION

En date du 19 octobre 2007, suite à un plaidoyer de culpabilité sous l'ensemble des chefs d'infraction, le comité de discipline a déclaré l'intimée coupable des chefs d'infraction des trois plaintes.

SANCTION

En date du 19 octobre 2007, le comité de discipline a imposé à l'intimée une suspension temporaire de 6 mois de son certificat, une amende globale de 5 500 \$ et le paiement de tous les frais et déboursés incluant les frais de la publication de l'avis de suspension.

Comité de discipline

M^e Patrick de Niverville, président

Luc Bellefeuille, C.d'A.A., A.V.C., membre

Philippe Legault, C.d'A.Ass., membre

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

C.

France Lacelle (Laval)

Courtier, intimée

Certificat no : 117924

Plainte no 2002-06-02(C)

LES FAITS REPROCHÉS

Les premiers motifs de la plainte concernent les relations d'affaires entre madame France Lacelle alors qu'elle était représentante du cabinet Les Souscripteurs de Montréal et dirigeante du cabinet d'assurances D. Loyer, et monsieur André Lacelle, dirigeant du cabinet Les Souscripteurs de Montréal et directeur général de la compagnie d'assurances Gisco, tandis que les seconds motifs de la plainte sont reliés à des manquements aux obligations de courtage spécial. Ainsi, il est notamment reproché à madame Lacelle de s'être placée dans une situation de conflit d'intérêts en agissant comme prête nom pour monsieur André Lacelle lors de la signature d'un contrat d'agence entre le cabinet d'assurance D. Loyer et Gisco puis, entre le cabinet Les Souscripteurs de Montréal et Gisco (chef 1 par. a et b). De plus, madame Lacelle aurait tenté de faire croire que monsieur André Lacelle n'avait plus aucun intérêt dans le cabinet Les Souscripteurs de Montréal alors qu'il continuait à vaquer aux opérations de l'entreprise tout en étant directeur général de Gisco (chef 2). Madame Lacelle aurait confectionné de faux documents concernant un avis de changement d'administrateur de la corporation Les Souscripteurs de Montréal, un avis de renouvellement de sociétariat du cabinet unidisciplinaire Les Souscripteurs de Montréal en indiquant que M. André Lacelle ne détenait plus ou moins 10% des actions de la corporation et une demande d'inscription pour un cabinet en déclarant être la seule actionnaire et dirigeante du cabinet (chefs 3, 4 et 5). En ce qui concerne les obligations reliées au courtage spécial (chefs 6 et 8), il est notamment reproché à madame Lacelle d'avoir omis de donner un cautionnement d'un montant global de 100 000 \$ pour garantir les obligations des assureurs externes, et de ne pas avoir soumis le risque à au moins trois assureurs titulaires de permis au Québec avant de se prévaloir de son certificat de courtier spécial (chef 9).. D'autre part, madame Lacelle aurait fait défaut d'informer ses clients que les assureurs externes refusaient d'honorer une importante réclamation et n'avaient jamais payé quelque réclamation que ce soit (chef 10). Enfin., l'intimée n'aurait

pas conservé les livres et registres comptables prescrits pour la période minimale réglementaire de cinq (5) ans (chef 7).

PLAINTÉ

La plainte comporte dix chefs. Il lui est reproché de s'être placée dans une situation de conflit d'intérêts (chef 1), d'avoir exercé ses activités de façon malhonnête (chef 2), d'avoir confectionné des documents qu'elle savait faux (chefs 3, 4 et 5), d'avoir fait défaut de respecter la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements applicables (chefs 6, 8 et 9), avoir fait défaut de conserver pendant 5 ans les livres et registres comptables prescrits (chef 7) et d'avoir fait défaut de placer les intérêts de ses assurés avant les siens (chef 10).

DÉCISION

En date du 26 octobre 2007, suite à un plaidoyer de culpabilité sous 4 chefs d'infraction, le comité de discipline a déclaré l'intimée coupable des chefs 2, 3, 4 et 5 et a retiré les chefs 1, 6, 7, 8, 9 et 10 de la plainte.

SANCTION

En date du 26 octobre 2007, le comité de discipline a imposé à l'intimée une suspension temporaire de 6 mois de son certificat, des amendes totalisant 4 500 \$ et le paiement de tous les frais et déboursés incluant les frais de la publication de l'avis de suspension.

Comité de discipline

M^e Daniel M. Fabien, président-suppléant

Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., membre

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

c.

Madame Lina Boily (Québec)

Expert en sinistre à l'emploi d'un assureur, intimée

Certificat no : 136684

Plainte no 2007-06-01(E)

LES FAITS REPROCHÉS

À la suite d'un sinistre survenu à leur résidence, les assurés ont présenté une réclamation auprès de leur assureur. Dans le cadre du règlement de celle-ci, Mme Lina Boily, expert en sinistre et réviseure du département d'indemnisation chez l'assureur, aurait laissé sous-entendre aux assurés qu'elle suspendrait le paiement de leur indemnité jusqu'à ce qu'elle obtienne une confirmation de ces derniers quant à l'exécution de certains travaux correctifs à leur résidence, tentant ainsi de forcer les assurés à effectuer ou à faire effectuer certains travaux à leur résidence avant de procéder à l'indemnisation (chef 1).

PLAINTÉ AMENDÉE

La plainte amendée comporte 1 chef. Il lui est reproché d'avoir négligé d'effectuer équitablement le règlement d'un sinistre (chef 1).

DÉCISION

En date du 20 novembre 2007, suite à un plaidoyer de culpabilité, le comité de discipline a déclaré l'intimée coupable du chef 1 de la plainte.

SANCTION

En date du 20 novembre 2007, le comité de discipline impose à l'intimée une amende de 600 \$ et le paiement de tous les frais et déboursés.

Comité de discipline

M^e Patrick de Niverville, président

M. Gilles Beaulieu, expert en sinistre (à l'emploi d'un assureur), membre

M. Michel Mathieu, expert en sinistre (à l'emploi d'un assureur), membre

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

AVIS est par les présentes donné que **Madame Sylvie Ayotte** (numéro de certificat : 158457), ayant exercé sa profession de courtier en assurance de dommages dans la ville de Laval, a été trouvée coupable le 10 avril 2007 par le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages des infractions suivantes :

Chef no 1 Le ou vers le 30 septembre 2005, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 1 800 \$ que lui avait remise son client afin de payer le solde sur une police d'assurance en omettant de remettre ladite somme à son employeur, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 37(8) dudit code;

Chef 3 Le ou vers le 12 juillet 2005, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 500 \$ d'un montant de 2 000 \$ que son client lui avait remis afin de payer la prime de la police d'assurance en omettant de remettre ladite somme à son employeur, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 37(8) dudit code;

Chef 4 Le ou vers le 16 septembre 2005, s'est approprié pour ses fins personnelles, la somme de 801,29 \$ que son client lui avait remis afin de payer la prime de la police d'assurance en omettant de remettre ladite somme à son employeur, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 37(8) dudit code.

Le 13 juillet 2007, le Comité de discipline imposait à **Madame Sylvie Ayotte** une **radiation temporaire** du certificat pour une période de **trois (3) ans** sous chacun des chefs 1, 3 et 4 de la plainte, les périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Cette décision du Comité de discipline étant exécutoire le 31^e jour de la signification à l'intimée, **Madame Sylvie Ayotte** est radiée pour une période de **trois (3) ans** à compter du 23 août 2007.

AVIS DE RADIATION PROVISOIRE

AVIS est par les présentes donné que **M. Roger Bélanger** (numéro de certificat 102158), ayant exercé sa profession de courtier en assurance de dommages dans la ville de Gatineau, fait l'objet d'une plainte devant le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages lui reprochant les infractions résumées comme suit :

- Chef no 1 Depuis le début de l'année 2007 jusqu'à la date des présentes, a exercé ses activités dans des conditions et/ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.
- Chef no 2 Au mois de juillet 2007, n'a pas recueilli les renseignements nécessaires lors de la demande de l'assuré d'ajouter un nouvel emplacement sur sa police d'assurance habitation émise par l'assureur, pour lui permettre d'identifier les besoins de cet assuré afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux.
- Chef no 3 Aux mois de juillet et août 2007, a été négligent dans l'exercice de ses activités de représentant en assurance de dommages en ne faisant pas de suivi auprès de l'assuré qui avait requis d'ajouter un nouvel emplacement sur sa police d'assurance habitation émise par l'assureur causant ainsi un découvert d'assurance entre le 1^{er} août et le 15 août 2007.
- Chef no 4 Aux mois d'octobre à décembre 2006, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux auprès des assurés en n'expliquant pas les conséquences liées à une demande de résilier les protections d'assurance couvrant un bateau et un moteur.
- Chef no 5 Du mois de décembre 2006 au mois d'avril 2007, a fait défaut de rendre compte aux assurés de l'état de leur assurance en regard d'un bateau et un moteur.
- Chef no 6 À compter du 24 avril 2007, a laissé sans protection d'assurance et/ou n'a offert aucun produit d'assurances aux assurés pour la couverture d'un bateau 1990 et un moteur.
- Chef no 7 Aux mois de juin, juillet et août 2007, a été négligent et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne s'assurant pas d'obtenir pour l'assurée une protection d'assurance automobile pour sa nouvelle voiture à compter du 15 juin 2007, ne l'obtenant qu'à compter du 19 juin 2007 et en n'obtenant que le ou vers le 26 juillet 2007 un avenant de garantie de valeur à neuf.
- Chef no 8 Au mois de juin 2007, n'a pas recueilli les renseignements nécessaires afin de compléter une proposition d'assurance habitation pour l'assuré auprès de l'assureur et de bien identifier les besoins de cet assuré afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux.
- Chef no 9 Aux mois de juillet et août 2007, a fait défaut de rendre compte à l'assuré du montant de la prime d'assurance habitation demandée par l'assureur pour l'émission d'une police d'assurance habitation et des raisons justifiant une telle prime.
- Chef no 10 Aux mois de juin et juillet 2007, a accepté un mandat d'obtenir une protection d'assurances des entreprises pour l'assurée alors qu'il lui était impossible d'obtenir une telle protection.
- Chef no 11 Aux mois de juillet et août 2007, n'a pas agi en conseiller consciencieux en demandant à l'assureur de résilier la police d'assurance habitation des assurés alors que ceux-ci voulaient seulement retirer la protection relative aux dégâts d'eau.
- Chef no 12 Au mois de juillet 2007, n'a pas agi en conseiller consciencieux en demandant à l'assureur de résilier immédiatement la police d'assurance des assurés qui couvrirait quatre (4) véhicules, alors que ceux-ci avaient demandé de résilier la protection d'assurance en regard de deux (2) véhicules.
- Chef no 13 Au mois de juillet 2007, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant parvenir à l'assureur une demande de résiliation de police en y joignant la police d'assurance

habitation des assurés alors que ceux-ci désiraient résilier plutôt leur police d'assurance automobile.

Le 17 octobre 2007, le comité de discipline a ordonné la radiation provisoire du certificat de **M. Roger Bélanger** jusqu'à la signification de la décision du Comité de discipline rejetant la plainte portée contre lui ou lui imposant une sanction.

La décision du comité de discipline est exécutoire dès sa signification à l'intimé, soit le 18 octobre 2007. La radiation du certificat en assurance de dommages de **M. Roger Bélanger** prenait donc effet à compter du 18 octobre 2007.

AVIS DE SUSPENSION TEMPORAIRE

AVIS est par les présentes donné que **M^{me} France Lacelle** (numéro de certificat : 117924), ayant exercé sa profession de courtier en assurance de dommages dans la ville de Laval, a été trouvée coupable les 19 et 26 octobre 2007, par les comités de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages des infractions suivantes :

Plainte no 2007-04-01(C):

Chef no 1 *Entre le 6 mai 2003 et le 16 juillet 2003, en sa qualité de courtier et de dirigeant responsable du cabinet Gestionnaires MTL, a fait défaut de s'assurer qu'elle-même ou ses employés et mandataires aient la mention de courtier spécial le tout en contravention notamment avec les articles 41, 85 et 86 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et le Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (no 11).*

Chef no 2 *Les 8 et 9 mai 2003, en sa qualité de courtier et de dirigeant responsable du cabinet Gestionnaires MTL, a fait défaut de s'assurer que son employé ou mandataire agisse avec compétence et professionnalisme, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 16, 85 et 86 de la Loi et les articles 2 et 37(1) dudit code.*

Chef no 3 *En sa qualité de responsable et dirigeant du cabinet Gestionnaires MTL, a, de 2003 à ce jour, fait défaut de respecter le règlement sur la tenue de dossier en ne conservant pas pour une période minimale de cinq (5) ans le dossier de l'assuré, le tout en contravention avec le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (no 10), notamment l'article 13 dudit règlement et l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.*

Chef no 4 *Le ou vers le 17 juillet 2006, a fait des déclarations au bureau du syndic susceptibles d'induire en erreur, le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 37(7) dudit code.*

Plainte no 2007-07-01(C):

Chef no 1(par. i à vii) *À Laval, entre le 9 janvier 2004 et le 11 mars 2007, a, personnellement et en sa qualité de courtier responsable du Cabinet d'assurance D. Loyer inc., agi avec négligence et a fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat à sa cliente, le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 37 (1) et 37 (4) dudit code.*

Chef no 2 À Laval, le ou vers le 3 mars 2005, a agi avec négligence et a fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat confié par son assurée en omettant de demander à l'assureur de supprimer de la police d'assurance des entreprises un véhicule-équipement, le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 37 (1) et 37(4) dudit code.

Chef no 3 À Laval, personnellement et en sa qualité de courtier responsable du Cabinet d'assurance D. Loyer inc., entre le 8 juin 2006 et le 11 mars 2007, a fait défaut de respecter la Loi sur la distribution de produits et services financiers en ne donnant pas suite, dans un délai raisonnable, à la plainte écrite de l'assurée, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 103 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, de l'article 28 du Règlement sur les cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes (no 9) et de l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

Plainte no 2007-09-01(C):

Chef no 1 Entre le 16 janvier 2000 et le 28 juin 2005, en sa qualité de courtier et de dirigeant responsable du cabinet Gestionnaires MTL, a fait défaut de s'assurer qu'elle-même ou ses employés et mandataires aient la mention de courtier spécial, le tout en contravention, notamment avec les articles 41, 85 et 86 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et le Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (no 11).

Chef no 2 Entre le 16 janvier 2000 et le 28 juin 2005, en sa qualité de courtier et de dirigeant responsable du cabinet Gestionnaires MTL, a exercé ses activités de représentant en assurance de dommages avec une personne qui n'était pas autorisée à exercer de telles activités, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 85 et 86 de la Loi et les articles 2 et 37(12) dudit code.

Chef no 3 Entre le 30 octobre 2001 et le 15 février 2002, en sa qualité de courtier et de dirigeant responsable du cabinet Gestionnaires MTL, a fait défaut d'aviser ou que les représentants du cabinet avisent le courtier de première ligne de tous les frais qui n'étaient pas inclus dans le montant de la prime d'assurance de 1 500 \$, alors que fut facturée une prime de 2 000 \$,, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 85 et 86 de la Loi et les articles 2 et 22 dudit code.

Chef no 4 Entre le 30 mai 2003 et le 19 février 2004, en sa qualité de courtier et de dirigeant responsable du Cabinet d'assurance D. Loyer inc., a fait défaut d'exécuter et de rendre compte du mandat confié par sa cliente d'assurer ses immeubles à compter de la date d'expiration de sa police d'assurance des entreprises émise par l'intermédiaire d'un grossiste laissant ainsi sa cliente sans protection, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 85 et 86 de la Loi et les articles 25, 26 et 37(4) dudit code.

Chef no 5 Entre le 28 janvier 2002 et le 6 mars 2002, en sa qualité de courtier et de dirigeant responsable du cabinet Gestionnaires MTL, a fait défaut d'aviser ou que les représentants du cabinet avisent le courtier de première ligne de tous les frais qui n'étaient pas inclus dans le montant de la prime d'assurance de 18 500 \$, alors que fut facturée une prime de 21 500 \$. le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de

produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 85 et 86 de la Loi et les articles 2 et 22 dudit code.

Plainte no 2002-06-02(C):

Chef no 2 *Entre le 3 mars 1999 et le 27 mars 2000, de concert avec M. André Lacelle, son père, a exercé ses activités de façon malhonnête en tentant de faire croire que ce dernier n'avait plus aucun intérêt dans le cabinet Les Souscripteurs de Montréal alors qu'il continuait de vaquer aux opérations de ladite entreprise sur une base quasi quotidienne tout en étant directeur général de GISCO, La Compagnie d'assurances, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 60(3) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

Le 19 octobre 2007, dans les dossiers portant les numéros 2007-04-01(C), 2007-07-01(C) et 2007-09-01(C), le comité de discipline imposait à **M^{me} France Lacelle** une **suspension temporaire** du certificat pour une période de **six (6) mois** sous chacun des chefs des plaintes, la période de suspension devant être purgée concurremment à celle imposée dans le dossier portant le numéro 2002-06-02(C). Le 26 octobre 2007, dans le dossier portant le numéro 2002-06-02(C), le comité de discipline a ordonné une **suspension temporaire** du certificat de l'intimée pour une période de **six (6) mois** pour le chef 2 de la plainte, la période de suspension devant être purgée concurremment à celle imposée dans les dossiers numéros 2007-04-01(C), 2007-07-01(C) et 2007-09-01(C).

Cette décision du Comité de discipline étant exécutoire le 31^e jour de la signification à l'intimée, **M^{me} France Lacelle** est suspendue pour une période de **six (6) mois** à compter du **4 décembre 2007**.

3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.

3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.